

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU URBAIN - RTCA

Sommaire

Article I – Contenu du Règlement communautaire des transports	3
1.1. La compétence de Carcassonne Agglo en matière de transport public de voyageurs.....	3
1.2. Objet.....	3
1.3. Périmètre d'application du présent règlement	3
Article II – Conditions d'accès et de circulation à bord des véhicules	4
2.1. Principes généraux	4
2.2. Montée et descente des véhicules	4
2.3. Priorité et places réservées.....	5
2.4. Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant	5
2.5. Transport et consommation de denrées alimentaires.....	6
2.6. Transport des animaux	6
2.7. Transport d'objets encombrants.....	6
Article III – Tarification et paiement du prix des places	7
3.1. Principes généraux	7
3.2. Les titres valables sur le réseau urbain.....	7
3.3. Les conditions de vente des différents titres de transport.....	7
3.4. Duplicatas.....	8
3.5. Titre de transport des correspondants étrangers.....	8
Article IV – Organisation des services	10
4.1. Définition des services	10
4.3. Calendrier de fonctionnement des circuits urbains.....	11
4.4. Interruptions exceptionnelles des services de transport urbain	11
4.5. Les véhicules utilisés	12
4.6. Création & Equipement des points d'arrêt.....	12

Article V – Missions des différents acteurs	12
5.1. Rôle et obligations de Carcassonne Agglo.....	12
5.2. La régie et ses conducteurs	13
5.3. Les Communes.....	13
5.4. Les usagers	14
Article VI – Sécurité et discipline.....	15
6.1. Conditions d'accès aux services	15
6.2. Respect des règles de sécurité	15
6.3. Contrôle et sanctions	16
6.4. Procès verbal d'infraction.....	17
6.5. Réclamation.....	18

Annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Codes des Transports ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.).

La loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) ;

ARTICLE I – CONTENU DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS

1.1. La compétence de Carcassonne Agglo en matière de transport public de voyageurs

Carcassonne Agglo : Autorité Organisatrice de la mobilité

Conformément à l'article L1231-1 du Code des Transports, Carcassonne Agglo est compétente pour organiser les services réguliers de transport public urbain de personnes sur son ressort territorial.

Dans son domaine de compétence, Carcassonne Agglo définit les services mis en œuvre, leur tarification et leur exploitation. Par Délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2015 cette dernière est confiée à la Régie des Transports de Carcassonne Agglo (RTCA), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) depuis le 1er janvier 2016.

1.2. Objet

Le règlement communautaire du transport urbain a pour objet de définir :

- Les règles générales de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des transports urbains sur le territoire communautaire ;
- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport ;
- Le rôle des différents intervenants
- Les règles de sécurité et de discipline à respecter sur les lignes de transport exploitées par la RTCA.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transport urbain sur le territoire de Carcassonne Agglo.

Son objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des voyageurs, à l'intérieur des véhicules de transports publics et aux points d'arrêt. Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Il est rappelé que l'utilisation des transports collectifs, n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

1.3. Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des services exploités par la RTCA (voir carte réseau urbain en annexe).

Ces lignes régulières du réseau urbain sont des services de transport réguliers ouverts à tous les usagers munis d'un titre de transport Carcassonne Agglo Transport valide.

Un service « HANDI-BUS » est également mis à disposition des personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire de Carcassonne Agglo. Les personnes désirant bénéficier de ce service peuvent prendre contact avec l'agence commerciale du Dôme : 30 Rue Georges Brassens – 11000 CARCASSONNE ☎ 04 68 47 82 22 ou obtenir des informations sur le site www.rtca.carcassonne-agglo.fr.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION A BORD DES VEHICULES

2.1. Principes généraux

Il est interdit :

1. De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet. Les voyageurs sont tenus d'accéder aux véhicules par la porte avant.
La descente s'effectue exclusivement par les autres portes. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.
Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.
2. De monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts officiels et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'exploitant ou des forces de sécurité ;
3. De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant ;
4. D'occuper un emplacement non destiné aux clients ;
5. De se pencher au dehors des véhicules ;
6. De monter ou de descendre des véhicules et de circuler en rollers, trottinette, planche ou patins à roulette ou engins assimilés.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 9 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau urbain que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

2.2. Montée et descente des véhicules

Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.

La plupart des arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules. Cela suffisamment à temps, pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter dans des conditions optimales.

Avant de se lever et de se déplacer dans le calme, il est demandé aux usagers d'attendre l'arrêt définitif du véhicule. A l'extérieur du véhicule, avant de se déplacer à pied, l'usager attendra le départ du bus pour traverser. Il est strictement interdit de traverser devant un véhicule à l'arrêt.

2.3. *Priorité et places réservées*

Dans chaque véhicule du réseau urbain des places assises sont réservées en priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible » ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans. (Les enfants en bas âge doivent être portés dans les bras, et les poussettes devant être pliées).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées ou femmes enceintes, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible. Aussi, dès la montée dans le véhicule, les usagers sont invités à se diriger vers l'arrière du car pour faciliter l'accès aux autres usagers.

2.4. *Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant*

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès à l'autobus par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur- receveur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où l'emplacement réservé n'est pas déjà occupé par un autre utilisateur en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent éventuellement.

A défaut, l'accès à l'autobus n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Il est recommandé aux voyageurs de se positionner dos à la marche.

De plus, la RTCA met à disposition des usagers PMR, un service à la demande « HANDI'BUS ». Pour tout renseignement contacter le 04 68 47 82 22.

2.5. Transport et consommation de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des véhicules.

La consommation d'aliments est interdite à bord des véhicules.

2.6. Transport des animaux

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles, à l'assistance des personnes à mobilité réduite et les chiens élève guide d'aveugle, la présence des chiens est interdite sur l'ensemble du réseau urbain (notamment les chiens de catégorie 1 de type pit-bulls et rottweilers conformément à l'article 211 du code rural).

Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est également interdit.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

Carcassonne Agglo ainsi que l'exploitant (RTCA) ne peuvent pas être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner. Leur propriétaire demeure seul responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou matériels, équipements et installations des véhicules.

2.7. Transport d'objets encombrants

Les poussettes et voitures pliantes, les colis et les bagages à mains pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement (sous réserve de place disponible dans le bus).

Toutefois, il est interdit d'occuper une place avec des effets, colis ou autres objets ou d'obstruer la montée et la descente des véhicules.

En outre, les agents de l'exploitant sont habilités à refuser l'admission d'objet encombrant susceptible d'incommoder et de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident. Carcassonne Agglo ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers entreposés dans les soutes à bagages.

Par mesure de sécurité les poussettes devront être pliées et les enfants en bas âge tenus dans les bras.

Enfin, le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes urbaines.

Carcassonne Agglo et la RTCA ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les biens et objets transportés auraient été l'origine, ni des

dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets sera en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, aux matériels ou aux installations du réseau.

ARTICLE III – TARIFICATION ET PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

La fixation des tarifs est de la seule compétence du Conseil communautaire de Carcassonne Agglo, autorité organisatrice de la mobilité. L'exploitant (RTCA) est tenu de percevoir auprès des usagers le coût du transport fixé par le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo et de délivrer les titres de transport correspondants.

3.1. Principes généraux

A leur montée dans un véhicule, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent impérativement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet (valideur) ou le présenter au conducteur.

Les titres sur support magnétique (carnets de trajets ou abonnements mensuels) doivent être validés par les voyageurs à chaque montée dans les autobus.

La validation est obligatoire pour les titres à chaque correspondance.

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport en règle doivent obligatoirement se munir d'un ticket auprès du conducteur.

En tout état de cause, le voyageur doit posséder obligatoirement un titre de transport valide durant son parcours sur le réseau de transport urbain de Carcassonne Agglo. Ce titre de transport valide constitue en effet le seul élément juridique garant, en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances d'éventuels dommages.

Tout voyageur qui sera trouvé démuné d'un titre de transport valide et validé sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires (article VI).

De même, les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle effectué par le personnel de la RTCA.

3.2. Les titres valables sur le réseau urbain

L'annexe 2 reprend la gamme tarifaire applicable au 01 janvier 2018. Cette gamme tarifaire pourra être amenée à évoluer ; ces évolutions devront être validées en Conseil communautaire.

3.3. Les conditions de vente des différents titres de transport

La vente des titres s'effectue :

- A l'agence commerciale du Dôme, située 30 rue Georges Brassens à Carcassonne
- à bord des véhicules.
- Via la Boutique en ligne ou l'application mobile

Il est strictement interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations habilitées par Carcassonne Agglo et/ou l'exploitant.

Les coupures de valeur importante, à partir de 20 €, pourront être refusées par le conducteur exclusivement lorsque celui-ci sera dans l'incapacité matérielle de rendre de la monnaie. Auparavant, le conducteur aura recherché toutes solutions commerciales permettant au voyageur d'effectuer son déplacement.

3.4. Duplicatas

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, un duplicata sera délivré par la RTCA sous réserve d'un paiement de 5 € à la halte centrale du Dôme. Ce dispositif concerne uniquement les abonnements avec carte billettique nominative.

En cas d'un dysfonctionnement de carte d'abonnement nominative, constaté par un agent de la RTCA, un duplicata sera délivré sans contrepartie financière.

3.5. Titre de transport des correspondants scolaires étrangers

Les correspondants étrangers pourront voyager sur le réseau urbain de Carcassonne Agglo Transport à titre gracieux.

Cette mesure s'applique uniquement aux correspondants des scolaires qui bénéficient d'un abonnement de transport scolaire sur les réseaux de Carcassonne Agglo.

Ainsi, toute demande de prise en charge des déplacements des correspondants étrangers devra être adressée à Carcassonne Agglo au moins trois semaines avant le début du séjour. Cette demande écrite devra notamment préciser les noms et prénoms des correspondants ainsi que l'adresse où il séjournera pendant son séjour en France.

L'accès aux véhicules du réseau urbain sera conditionné :

- Le correspondant étranger est accompagné de son correspondant français muni d'un titre de transport valide (abonnement scolaire exclusivement)
- Sous réserve de places disponibles
- Limité à un aller/retour par jour durant les dates du séjour transmises par l'établissement.

Sur la base de ces éléments, Carcassonne Agglo se réserve le droit, en lien avec les transporteurs, de donner ou non une suite favorable à cette demande.

ARTICLE IV – ORGANISATION DES SERVICES

4.1. Définition des services

Il appartient à Carcassonne Agglo de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Ressort Territorial.

Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport urbain, en coopération avec son l'exploitant.

Les horaires et les itinéraires des lignes urbaines sont consultables :

- A l'Agence commerciale du Dôme (30, rue Georges Brassens – Carcassonne) – Tél : 04 68 47 82 22
- Sur le site Internet de la Régie des Transports de Carcassonne Agglo www.rtca.carcassonne-agglo.fr
- Sur application mobile RTCA

4.2. Mise en œuvre, modification ou fermeture des services

La décision de modification des services relève de la compétence de Carcassonne Agglo. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des Communes.

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire (desserte et/ou point d'arrêt) est étudiée par Carcassonne Agglo lorsque :

- Un nombre significatif d'utilisateur susceptible d'emprunter le service ;
- les conditions de sécurité sont garanties ;
- l'impact sur les temps de trajet ou les conséquences sur les circuits en terme d'exploitation sont nuls, voire modérés.

Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération (Direction de la mobilité). Elles seront examinées au regard de la sécurité, des conditions financières de mise en œuvre et du besoin réel par Carcassonne Agglo.

Fermeture des services

Carcassonne Agglo se réserve le droit de fermer un service ou un point d'arrêt si le nombre d'utilisateur est insuffisant. Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois. Les usagers seront également informés par les différents supports mis à leurs disposition (site internet, agence commerciale, informations à bord des véhicules...)

4.3. Calendrier de fonctionnement des circuits urbains

Les lignes urbaines fonctionnent toute l'année ; toutefois, leur niveau de desserte peut varier dans l'année : période scolaire, samedis et vacances scolaires, dimanche et jours fériés, saison estivale...

4.4. Interruptions exceptionnelles des services de transport urbain

Pour cause d'intempéries

Lors d'événements météorologiques prévus ou avérés, les services de transport peuvent être interrompus si le risque de circulation pour les véhicules lourds (bus) est tel que la sécurité des personnes transportées n'est plus garantie.

Suite à une alerte météo, les usagers cherchent à obtenir l'information sur le maintien ou non des services de transport. La décision de suspendre le service peut intervenir à n'importe quel moment de la journée en fonction des conditions avérées de circulation.

L'information est mise à jour en temps réel sur le site de la RTCA www.rtca.carcassonne-agglo.fr . Les usagers ont aussi la possibilité de se renseigner auprès de l'agence commerciale du Dôme au 04 68 47 82 22.

Les utilisateurs des transports se tiennent informés de l'évolution de l'alerte météorologique en cours de journée pour modifier le cas échéant leur organisation familiale. En effet, les lignes du réseau urbain, peuvent être exceptionnellement avancés pour anticiper une impossibilité de circulation ultérieure dans la journée, voire être supprimés si les conditions météorologiques ne laissent pas d'autre alternative.

Les interruptions de service pour cause d'intempéries sont indépendantes de la volonté de Carcassonne Agglo. Elles ne peuvent donc donner lieu à une quelconque contrepartie financière.

Pour cause de préavis de grève

En cas de préavis de grève du personnel, La RTCA est tenue d'informer les usagers (affichage au sein des véhicules, aux arrêts, à l'agence commerciale du Dôme et sur son site internet). Elle s'efforce de mettre en place un service minimum avec son personnel non-gréviste (Loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs).

D'une manière générale, la responsabilité de la RTCA ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

4.5. Les véhicules utilisés

L'arrêté du 18 mai 2009 précise la réglementation en vigueur sur le transport des voyageurs.

Les lignes régulières du réseau urbain sont exploitées en autobus à l'exception de :

- la ligne « aéroport » exploitées en autocar
- service TOUC exploité en véhicules légers électriques
- service petit train

L'ensemble des véhicules utilisés devra se conformer au Code de la route.

4.6. Création & Equipement des points d'arrêt

La création d'un point d'arrêt peut être retenue si les conditions suivantes sont réunies :

- Sécurité de l'arrêt proposé : les circonstances de prise en charge, de dépose et de manœuvre à l'aire d'arrêt, doivent être sécurisées et validées par l'organisateur de transport ;
- Distance entre 2 arrêts : dès lors que le 1^{er} critère est respecté, une distance minimum de 400 mètres du point d'arrêt le plus proche est requise pour donner lieu à une desserte supplémentaire éventuelle.

Chaque création de point d'arrêt est examinée au regard de la sécurité par trois intervenants : la Direction de la mobilité de Carcassonne Agglo, son exploitant la RTCA, le service gestionnaire de la voirie.

Pour aménager ces points d'arrêt, le gestionnaire de voirie prend en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires (cheminement, quai, signalétique relative aux arrêts d'autobus ainsi que le marquage au sol). En tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité, Carcassonne Agglo fournira le poteau d'arrêt permettant notamment un affichage des horaires.

Chaque point d'arrêt devra être créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente.

ARTICLE V – MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

5.1. Rôle et obligations de Carcassonne Agglo

Carcassonne Agglo en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, organise les services de transport public sur son ressort territorial, établit la tarification et choisit le mode de gestion.

A ce titre, elle conserve le contrôle des services à réaliser ; elle définit notamment le contenu de chaque ligne (nombre de rotation, horaire, point d'arrêt à desservir...).

Elle donne son avis quant à la création et/ou l'aménagement des points d'arrêt.

5.2. La régie et ses conducteurs

La Régie des Transports de Carcassonne Agglo s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur, notamment en termes d'organisation du travail et de durée du travail.

Elle est tenue d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève. Dans ce cadre, elle doit mettre en place tous les moyens de remplacement permettant de minimiser la gêne éventuelle pour les usagers.

Les conducteurs sont ainsi chargés de veiller au bon ordre dans leur véhicule. En cas de problème, le conducteur signale le fait dont il a été témoin ou qu'il a pu constater au service de régulation via les supports de communication mis à sa disposition.

Les conducteurs doivent respecter les itinéraires, horaires et les arrêts définis par Carcassonne Agglo et s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de circuits et lors de la prise en charge et de la dépose des usagers (fonctionnement des portes, utilisations des feux de détresse, etc.).

Ils s'assurent également que chaque usager monte dans le véhicule muni d'un titre de transport valide.

Les conducteurs ont un devoir d'information. Ils ont pour obligation de rendre compte dans les meilleurs délais à leur hiérarchie, tout incident, accident ou dysfonctionnement rencontré au cours de leur service : retard à la prise de service, retard en ligne, panne du véhicule ou d'un équipement, agression, présence à bord de perturbateurs ou de voyageurs en situation irrégulière, difficultés de circulation, surnombre, abri voyageurs vandalisé, etc.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des usagers et prendre les mesures appropriées pour prévenir sa hiérarchie. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les usagers doivent rester à l'intérieur du véhicule.

En cas de comportement d'usager engageant la sécurité des autres voyageurs, le conducteur immobilise son véhicule et informe son responsable hiérarchique (régulation). Il suit alors les instructions qui lui sont données.

A chaque fin de service, le conducteur doit faire le tour intérieur et extérieur du véhicule pour s'assurer de l'absence de toute personne et constater d'éventuels actes de vandalisme.

5.3. Les Communes

Concours des Communes en matière de sécurité et de discipline

Les Communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Elles avertissent Carcassonne Agglo dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les usagers ou l'exploitant des consignes de sécurité et de discipline.

Gestionnaire de voirie

Dans les cas où la Commune est gestionnaire de voirie, elle prend en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement (création ou mise en sécurité) des points d'arrêts : cheminement, quai, signalétique relatives aux arrêts et marquage au sol).

5.4. Les usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent, à chaque montée dans le véhicule, présenter au conducteur et valider s'il s'agit d'un titre chargé sur une carte « billettique ».

En outre, l'ensemble des usagers doivent respecter les règles de bonne conduite rappelées à l'article VI sur la sécurité et la discipline.

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées directement à la Direction de la mobilité de Carcassonne Agglo.

Responsabilités des parents ou des représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le règlement intérieur.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le bus et dès sa descente.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives et financières que Carcassonne Agglo pourra prendre en application du présent règlement, celle-ci se réserve la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

ARTICLE VI – SECURITE ET DISCIPLINE

6.1. Conditions d'accès aux services

Chaque voyageur doit être muni quotidiennement d'un titre de transport valide et validé, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'exploitant.

Tous les titres de transport (à l'exception des tickets à l'unité, des carnets de 10 trajets et du Tempo Bus) sont personnels et nominatifs et ne peuvent donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente du véhicule et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés de l'exploitant ou toute personne habilitée par Carcassonne Agglo, soit dans les véhicules, soit à la descente des véhicules sur la voie publique. Les agents assermentés de l'exploitant ou de l'Autorité organisatrice pourront y apporter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

Les personnes empruntant les lignes du réseau urbain de Carcassonne Agglo n'ayant pas de titre de transport valide devront, lors de la montée, s'acquitter d'un ticket à l'unité ou se verront refuser l'accès au véhicule.

6.2. Respect des règles de sécurité

Montée et descente du véhicule

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux usagers de préparer leur titre de transport avant l'arrivée du véhicule. Celui-ci devra être présenté au conducteur et validé lors de la montée dans les véhicules.

Les voyageurs sont tenus de se présenter à l'arrêt quelques minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires.

La plupart des arrêts sur les lignes régulières urbaines étant facultatifs, il est demandé aux voyageurs qui désirent monter à bord du véhicule de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade. Il est donc demandé aux usagers d'attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente. De même, après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du véhicule.

Ils doivent, en outre, respecter les règlements particuliers des lieux d'arrêt ; notamment, les traversées devront se faire sur les passages piétons, sans courir.

Attention : Les accidents de transports collectifs interviennent majoritairement aux points d'arrêts, quand l'usager traverse la route avant le départ du bus et est renversé par un véhicule, masqué par le bus, arrivant en sens inverse ou doublant le véhicule à l'arrêt.

A l'arrivée aux stations terminus, tous les usagers doivent descendre du véhicule.

Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur et les autres usagers sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des autres voyageurs, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les voyageurs :

- Ne doivent pas stationner devant les portes d'entrée et de sortie des véhicules ;
- Ne doivent pas se placer indûment dans les véhicules, gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs ;
- Ne doivent pas gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche du véhicule ;
- Ne doivent pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit ;
- Ne doivent pas s'installer au poste de conduite du conducteur ;
- Ne doivent pas se tenir sur la plateforme avant du bus urbain si des places sont disponibles à l'arrière du bus (obligation de se diriger vers l'arrière du véhicule pour un libre accès).
- Doivent laisser propre et en bon état le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel ;
- En cas d'incident ou d'accident, doivent respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur.

6.3. Contrôle et sanctions

En cas de non-respect du règlement intérieur, le conducteur doit immédiatement informer le service de régulation de la RTCA. L'agent assermenté de l'exploitant pourra délivrer un procès-verbal s'il y a lieu.

Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner un procès-verbal tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- De souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De ne pas respecter les règles d'hygiène élémentaire ;

- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, tous papiers, journaux, emballages, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents ;
- De se livrer à la mendicité dans les véhicules du réseau urbain de Carcassonne Agglo ;
- De se pencher au dehors du véhicule ;
- D'activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sans motif plausible ou injonction expresse du chauffeur ;
- De provoquer et participer au chahut ;
- De faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs ;
- De voler du matériel ;
- De manipuler des objets dangereux ;
- De transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites (explosives, inflammables), dont la possession est pénalement poursuivie ;
- De projeter différents objets ou matériels ;
- De fumer ou vapoter dans les véhicules ;
- De cracher dans les véhicules ;
- De mettre les pieds sur les sièges ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules du réseau urbain ;
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affiches, dessins, ou inscriptions dans les véhicules sans une autorisation spéciale délivrée par Carcassonne Agglo ;
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par Carcassonne Agglo ;
- De vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive.

A noter que toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa propre responsabilité s'il est majeur ou celle de ses parents s'il est mineur. La remise en état du véhicule est à la charge des parents, ou à sa propre charge s'il est majeur.

6.4. Procès verbal d'infraction

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, par un contrôleur assermenté de l'exploitant du réseau urbain de Carcassonne Agglo, d'un montant au tarif en vigueur.

Les sanctions financières prévues sont applicables aux usagers transportés sur l'ensemble des circuits gérés par l'exploitant du réseau urbain de Carcassonne Agglo.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité lors de l'émission du procès-verbal permet aux agents de contrôle assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le montant des pénalités donne lieu à l'émission d'un procès-verbal par l'agent de contrôle habilité. Dans ce cas, la pénalité devra être réglée dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès des services de la RTCA.

En cas de situation irrégulière, une contravention de 3^e classe pour voyageur démuné de titre de transport, le client peut régler sur le champ et contre quittance, une indemnité forfaitaire minorée à l'agent assermenté

A défaut, un procès-verbal d'infraction est réglé sur présentation d'un justificatif d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce d'identité officielle permet aux agents de contrôle assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur du véhicule expose l'utilisateur à l'application des articles 433.3 et suivants du code pénal.

6.5. Réclamation

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur les réseaux de transport de Carcassonne Agglo, quelles que soient les circonstances invoquées sera tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

Toute réclamation peut être envoyée soit par courrier (Monsieur le Président de la RTCA – rue Nicolas Cugnot – 11 000 Carcassonne), soit par le site internet www.rtca.carcassonne-agglo.fr via le formulaire de contact.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état le plus rapidement possible à la RTCA.

ANNEXE 1 PROCES VERBAL

ANNEXE 2 CONTRAVENTION

ANNEXE 3 MONTANTS DES INDEMNITES FORFAITAIRES

ANNEXE 4 GAMME TARIFAIRE (en vigueur selon délibération)